

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2024/84

Le 19 octobre 2024

**Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la mairie de Luynes pour la destruction de dix nids ou traces de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux d'isolation thermique des huisseries de la mairie de Luynes (37)**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par la mairie de Luynes déposée le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux de rénovation et d'isolation thermique des huisseries, exclut l'évitement de la destruction de dix nids ou traces de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

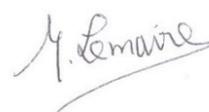
Considérant que la destruction des nids et les travaux s'effectueront en dehors de la période de reproduction, à partir d'octobre 2024, en l'absence des oiseaux ;

Considérant l'installation de dix nids artificiels à hirondelles en compensation des nids détruits, accompagnés du maintien de sites favorables naturels, afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve d'effectuer un suivi, durant deux années, de l'occupation des nids artificiels ou de recolonisation naturelle, une fois les travaux réalisés. Ce suivi sera transmis à la DDT 37.**

Pour le Président du CSRPN,  
l'expert délégué



Michèle LEMAIRE